

Authorization procedures for renewable energy sources in France and Italy

February 12, 2024, 2:30 pm - 6:30 pm
Palazzo Edison - Foro Buonaparte 31, Milan

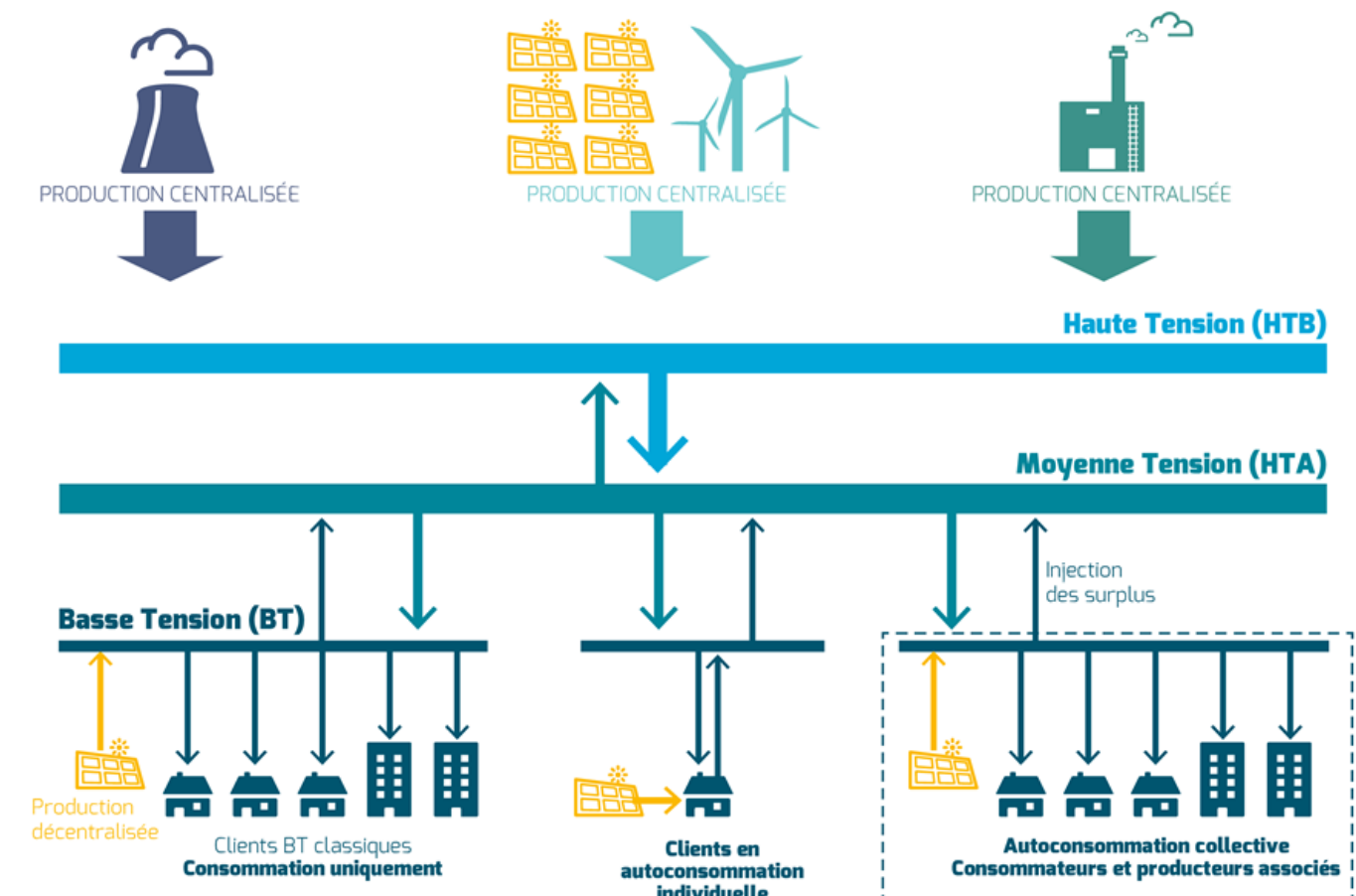
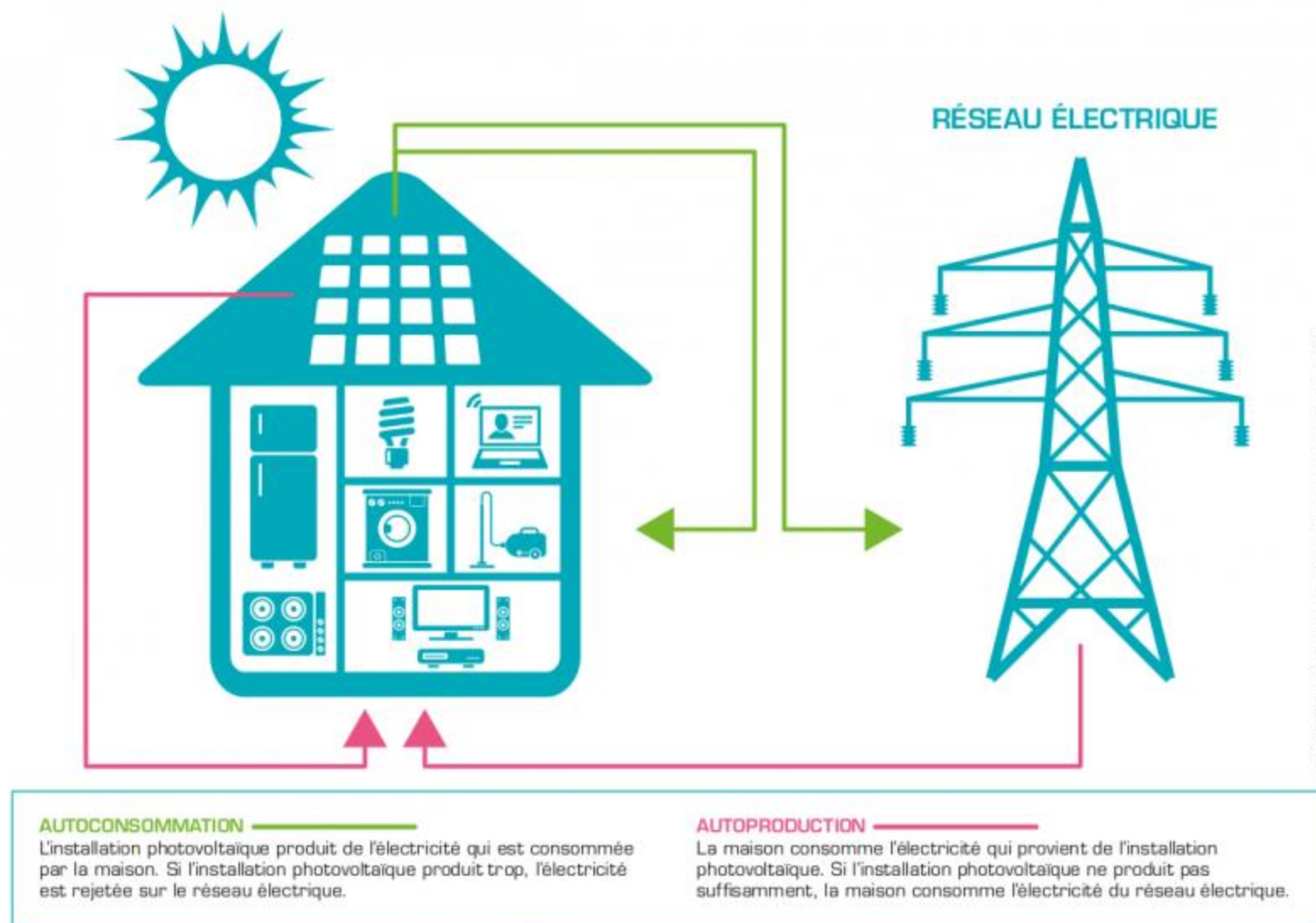


AURORE EMMANUELLE RUBIO
Associate Counsel, Head of Energy
Regulatory

CMS Francis Lefebvre

1 / Autoconsommation, un outil juridique pour le développement des ENR

- ❖ Un outil juridique qui répond à une demande facilement identifiable : **la demande de consommation d'énergie locale (bonne acceptabilité)**
- ❖ Deux types d'autoconsommation : ACI et ACC (*source schémas : DGEC*)



1 / Autoconsommation, un outil juridique pour le développement des ENR?

ACI

- ❖ Une personne (physique ou morale) consomme sur son site, tout ou partie de l'électricité qu'elle produit grâce à un moyen de production sur ce site (en général des panneaux PV) raccordé sur sa propre installation électrique
- ❖ L'électricité ne circule pas sur le réseau public
- ❖ Ce qui n'est pas consommé (le surplus) est injectée sur le réseau public

ACC

- ❖ Il s'agit de partager de la production électrique d'un ou de plusieurs producteurs entre un ou plusieurs consommateurs sur une zone géographiquement limitée
- ❖ Ces producteurs et consommateurs vont créer une personne morale dite « personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation » (la PMO), dont la forme juridique dépend du type d'opération et des objectifs poursuivis par les participants à l'opération
- ❖ Production et consommation circulent sur le réseau public
- ❖ Deux formes d'ACC : le modèle dit patrimonial et celui ouvert au tiers :
 - 1) Le modèle patrimonial : une même personne produit, consomme et est PMO (ex : une commune qui a des panneaux solaires sur la mairie et sur l'école municipale et elle veut alimenter avec cette électricité le gymnase située un peu plus loin)
 - 2) Le modèle ouvert au tiers

2 / L'ACC et les autres schémas de développement de ENR

- ❖ **Les communautés d'énergie** (ordonnance n°2021-236 du 3 mars 2021, loi du 10 mars 2023 APER et décret n°2023-1287 du 26 décembre 2023 relatif aux communautés d'énergie)
 - ❖ Une communauté d'énergie désigne une personne morale dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers. Les communautés énergétiques peuvent réaliser différentes activités dont l'ACC mais aussi la production, la vente ou encore l'agrégation.
 - ❖ L'ACC est un mode de gestion de la production électrique consistant à répartir la production entre les participants. Il s'agit de l'une des différentes activités possibles d'une communauté énergétique.
- ❖ **Le Corporate PPA** (cf. supra)
 - ❖ Contrat d'approvisionnement en électricité entre un producteur d'électricité et un consommateur
 - ❖ L'ACC ne semble pas pouvoir être assimilée à une pluralité de petits CPPA (cf. délibération de la CRE du 26 janvier 2024)
- ❖ **Les GO**
 - 1) Fourniture avec GO : un acheteur revendeur d'électricité propose une offre de fourniture à un consommateur final avec des GO
 - 2) ACC et GO (L.314-15 CEN) : un producteur d'électricité qui participe à une ACI ou une ACC peut bénéficier des GO pour l'électricité autoconsommée quand bien même le surplus bénéficie d'un mécanisme de soutien. Pour la partie d'électricité autoconsommée (ie ce qui n'est pas le surplus), les GO dont bénéficient le producteur sont immédiatement annulées (→ origine locale et renouvelable de l'électricité autoconsommée). Les GO ne peuvent être vendues

3 / ACC : une construction juridique

❖ De l'autoproduction à l'autoconsommation :

Définition de l'autoproduction proposée par Pierre Sablière : « *production autonome, (...) une production d'électricité assurée par une entreprise pour ses besoins propres sans lien avec le réseau ou avec un lien occasionnel en vue d'une fourniture de secours* »

❖ Un **cadre juridique** pour l'autoconsommation :

- 1) Ordonnance n°2016-1019 du 27 juillet 2016 relative à l'autoconsommation d'électricité
- 2) Articles L. 315-1 et L.315-2 (et suivants du code de l'énergie)

❖ Un démarrage qui prend la formation d'une **construction juridique**

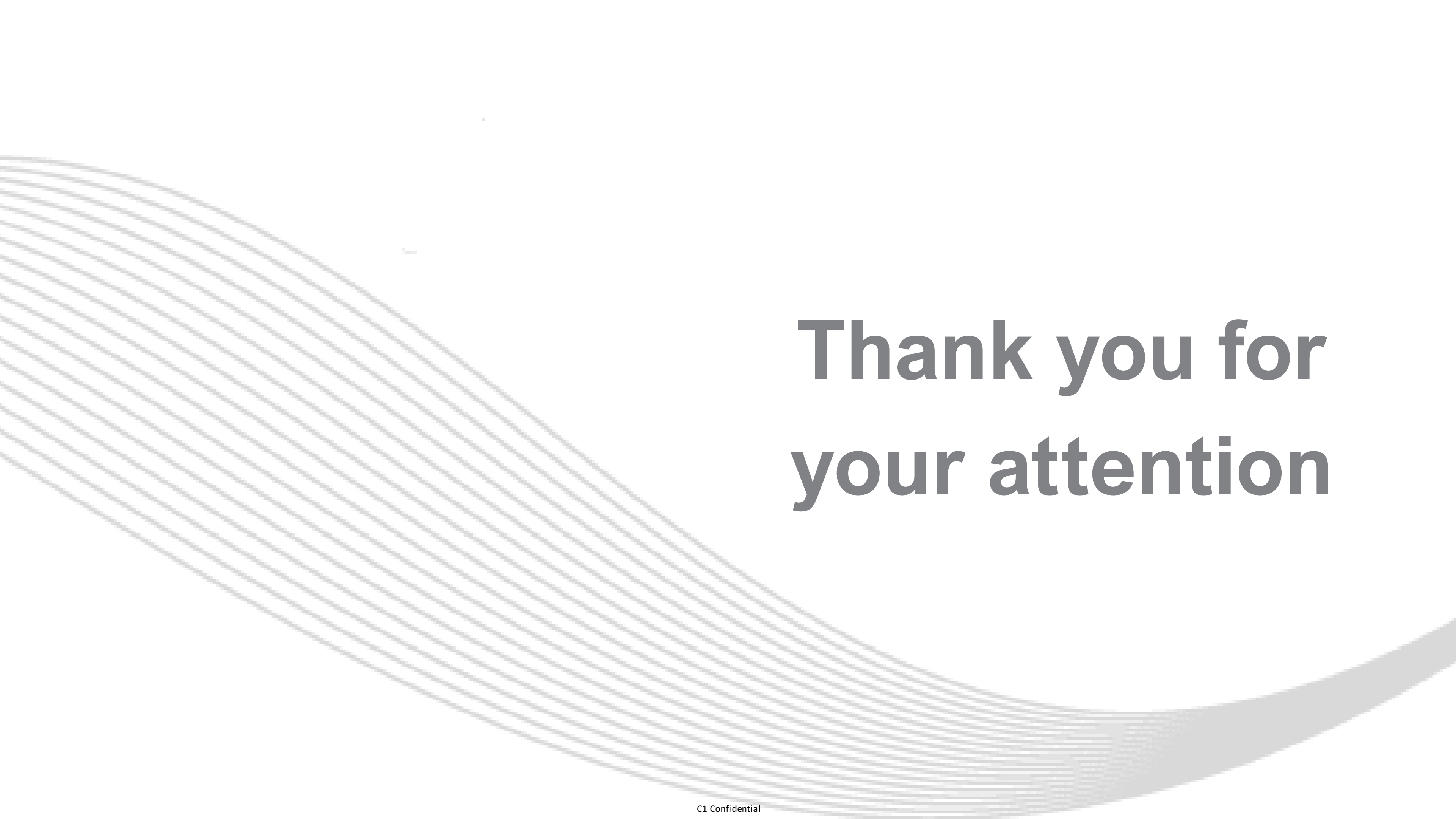
- 1) Définition de 2016 de l'ACC : « *une fourniture d'électricité [...] effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale et dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur une même antenne basse tension du réseau public de distribution* »
- 2) L'autoconsommation et les AO
- 3) Extension du périmètre géographique de l'ACC

❖ Une **évolution qui se rapproche de la demande** (consommation d'énergie locale) :

- 1) Une ACI dans l'ACC
- 2) Réduction de la définition de l'ACC à une ACC dans un même bâtiment et création de la notion d'ACC étendue
- 3) Le sujet des clés de répartition et le travail d'optimisation de la production et de la consommation dans l'ACC

4 / ACC : quelles perspectives ?

- ❖ Il existe une demande des consommateurs (particuliers et professionnels)
- ❖ Phase de croissance à partir de 2022 (crise des prix de l'énergie, crainte sur la sécurité d'approvisionnement)
- ❖ Chiffres (source : Enedis <https://observatoire.enedis.fr/thematique/autoconsommation/indicateurs>)
 - 1) 2018 : 6 ACC
 - 2) 2020 : 42
 - 3) 2021: 77
 - 4) Fin 2022 : 149
 - 5) Fin avril 2023 : 195
 - 6) Fin du T4 2023 : 305 opérations actives, 22.724 kVA (22,724 MW) installés au total, 4.369 participants (2 producteurs et 13 consommateurs en moyenne par opération)
- ❖ Perspective (source : Roland Berger) : « *collective self-consumption is taking over in France, pushed by the loca interest for green peer-to-peer local energy. It is expected to take off from 20 MW today to 940 MW by 2028* ».
- ❖ Freins mis en avant par les opérateurs : TURPE (mais l'ACC passe par le RPD) et droit d'accise



**Thank you for
your attention**